



EXTRAIT

Du Registre des délibérations du Conseil de la Communauté

Délibération DC 2021 - 089

OBJET : Bilan de la mise à disposition et approbation du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi-H valant SCOT

L'An deux mille vingt et un, le seize du mois de décembre à 17 h, le Conseil de la Communauté s'est réuni à ESPERAZA, à l'espace ALIBERT, à la suite de la convocation faite le 10 décembre par Monsieur le Président.

Présents : Serge MOUNIÉ (Artigues), Alain CHANAUD (Belvianes et Cauvrac), Georges RAMON (Belvis), Alfred VISMARA (Callia), Didier MONTAGNE (Campagna de Sault), Bernard VAQUIÉ (Camurac), Eric ASTIER (Corbieres), Patrick DE BOISSIEU (Counozouls), Christian SOULA (Espéraza), Olivier FROMILHAGUE (Espéraza), Elvire ANDREWS (Espéraza), Didier PARIS (Fontanès de Sault), Dominique BRUCHET (GINCLA), Daniel CALVI (Ginoles), Yves ANIORT (Granes), Jacques GALY (Lapradelle Puillaurens), Christian ARAGOU (Le Bousquet), Francis SAVY (Mazuby), Jean Marc MURATORIO (Mérial), Alain RENON (Montfort sur Boulzane), Olivier FERRIER (Pulvert), Pierre CASTEL (Quillan), Amandine MORENO (Quillan), Jacques MANDRAU (Quillan), Mohamed EL HABCHI (Quillan), Jacques DE LA PIQUERIE (Quirbajou), Sébastien TORREILLES (Salvezines), Daniel LEFEBVRE (Sonnac sur l'Hers), Cédric PLICHARD (St Jean de Paracol), Denis MALTAT (St Julia de Bec), Louis SIRE (St Just et le Bézu), Jeanine BOULET (Saint Louis et Parahou), Rose Marie MANAUD (St Martin Lys), Paul Coeffard (Val de Lambronne), Anthony CHANAUD (Val du Faby) et Georges BENNAVAIL (Val du Faby).

Procurations : Lucien RIVIÉ (Belfort sur Rebenty) à Francis SAVY (Mazuby), Jacques MAMET (Chalabre) à Anthony CHANAUD (Val du Faby), François LACROIX (Espezel) à Francis SAVY (Mazuby), Véronique FERNANDEZ (Quillan) à Amandine MORENO (Quillan), Sophie BOUTTIER (Quillan) à Amandine MORENO (Quillan), Christine BINDER (Quillan) à Jacques MANDRAU (Quillan), Jean Pierre ESPOSITO (Roquefeuil) à Jacques GALY (Lapradelle Puillaurens) et Jean-Christophe GAUVRIT (Tréziers) à Eric ASTIER (Corbières)

Excusés : Christophe PIQUEMAL (Aunat), Philippe PARRAUD (Axat), Jean Claude MICHELOU (Axat), Michel CRESTIA (Belcaire), Sébastien DAIGNEAUX (Bessède de Sault), Gilbert SIMON (Campagne sur Aude), David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), Jean Jacques AULOMBARD (Chalabre), Bruno CARBONNEL (Chalabre), Evelyne GARROS (Chalabre), Claude RABOUTOU (Comus), Jacky ONDEDIEU (Coudons), Claire THENARD (Courtauly), Jacques PETIT (Escouloubre), Julie LE MORVAN (Espéraza), Gaël SAN MARTIN (Espéraza), Éric COUÉ (Espéraza), Patrick EMERY (Galinagues), Lydie MUNIER (Joucou), Marc SAN FRANCISCO (La Fajolle), Honoré GERVAIS (Le Clat), Denis BRUNEL (Marsa), Francis ROUTELOURS (Montjardin), Alain BONNERY (Nébias), Marie Antoinette MOULIS (Niort de Sault), Jean Paul MARTINEZ (Peyrefite du Razès), Nadia PARACHINI (Quillan), Jacques SIMON (Quillan), Gilles ALARD (Quillan), Jean POLY (Quillan), Martine DAFFOS (Quillan), Jérôme ARTIGUES (RIVEL), Hervé CHAPUT (Rodome), Benoît OLIVE (Roquefort de Sault), Serge BACAVE (Saint Benoit), Jean-Jacques MARTY (Saint Ferriol), Anthony SANCHEZ (Sainte Colombe sur Guette), Thierry COUTEAU (Ste Colombe sur l'Hers) et Marc RIVALS (Villefort).

Secrétaire de séance : Amandine MORENO



Nombre de conseillers en exercice : 83

Présents : 36

Votants : 44

M. le Président rappelle au conseil communautaire que la modification simplifiée n°2 du PLUi-H valant SCOT a été engagée par délibération du 28/06/2021 et que l'ensemble des communes de la CCPA est concerné par cette procédure.

Il rappelle les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, à savoir :

Modification du règlement écrit : ajouts, modifications et précisions de règles dans les zones UA, UE, ULa et N :

Zone UA : autoriser l'implantation des panneaux solaires en surimposition de toiture.

Zone UE : autoriser l'implantation des constructions en limite séparative.

Zone ULa : autoriser les extensions des bâtiments d'habitation existants et/ou les annexes dans la limite de 20% de la surface de plancher du bâtiment d'habitation existant.

Zone N : préciser la règle permettant d'autoriser les parcs solaires au sol, modifier les modalités de raccordement au réseau d'assainissement du STECAL n°5 (Quirbajou).

Modification du règlement graphique et du règlement annexe :

- Ajout de possibilités de changements de destination à Quillan (parcelle WD18 à Brenac, parcelle AX52 à côté du lac), à Belcaire (parcelle A531), à Belvis (parcelle ZB41), à Val de Lambronne (ensemble de bâtiments sur les parcelles A389 et A390).

- Suppression d'emplacements réservés à Rodome (ER n°42-1), à Belvis (ER n°33-6 et 33-7).

- Ajout d'éléments à protéger et à classer au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme à Mérial (bassin et fontaine) et à Counozouls (églises, fontaines, lavoir et arbres remarquables).

- Rectification d'erreurs matérielles à Puivert (passage de bâtiments agricoles de la zone UA à la zone A), à Belvis (ajout d'une parcelle de 299 m² en zone UB), à Belcaire (ajout d'une parcelle déjà bâtie et en continuité de la zone constructible, en zone UA).

Modification des annexes :

Mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique

- Servitudes ASI relatives aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (Artigues, Rodome, Niort de Sault, Coudons, Puivert, Rivel et Belcaire).

- Intégration de 2 zones de présomption de prescription archéologiques à Quillan (suite à un arrêté préfectoral).

- Mise à jour des servitudes AC2 (sites classés et sites inscrits) dans les communes concernées (Cf. tableau dans le dossier de modification simplifiée).

Il rappelle que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Bilan des avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Huit avis ont été reçus dans la cadre de la consultation des PPA.

- Avis favorables sans observations : Communauté de Communes Conflent Canigo, la Communauté de Communes de la Haute Ariège, Région Occitanie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat.



- Avis favorables avec observations : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude et Département.

Les observations ont été prises en compte en partie, dans le cas contraire une justification a été apportée au regard du contexte et des objectifs poursuivis par le PLUi.

- Avis favorable avec réserve : DDTM

Les réserves portent essentiellement sur l'ajout d'emplacements réservés. Pour la DDTM, la procédure de modification simplifiée n'est pas adaptée, ces points ont donc été supprimés de la modification simplifiée et seront à intégrer dans une modification ultérieure.

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) : le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

Les autres avis sont réputés favorables car les Personnes Publiques Associées destinataires du projet n'ont pas répondu dans le temps imparti (1 mois).

Un tableau récapitulant les avis des PPA ainsi que les observations du public et leur prise en compte est annexé à la présente délibération.

Mise à disposition du public :

Le dossier de modification simplifiée a fait l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, du 13 au 15 septembre 2021, au siège de la CCPA à Quillan, à la maison de la montagne à Roquefeuil, à l'office de tourisme de Chalabre et à la mairie d'Axat.

Il était également consultable sur le site internet de la CCPA : www-pyreneesaudoises.fr

Des registres papier et un registre numérique ont été mis à disposition du public.

Bilan de la mise à disposition du public :

Une seule contribution du public a été reçue via le registre numérique.

Il s'agit de Mme L'HENORET de l'Association AIRE qui demande que l'installation des panneaux solaires soit facilitée sur les toitures et les secteurs déjà bâties et que les parcs solaires au sol soient installés en priorité sur des terrains déjà artificialisés notamment les anciennes décharges ou terrains pollués.

Les objectifs du PLUi vont déjà dans ce sens et les évolutions contenues dans la modification simplifiée les renforcent (autorisation d'installation de panneaux photovoltaïques en zone UA, et précision sur les zones Na mais dans lesquelles ces installations sont déjà autorisées, sous réserve du respect de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers).

Monsieur le Président Indique que la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée étant achevée et que l'ensemble des observations ayant été étudiées, il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée telle que détaillée dans le rapport de présentation annexé, pour sa mise en vigueur.

Le conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-47,



Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et SCOT approuvé le 19 décembre 2019,

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUi-H valant SCOT approuvée le 19 novembre 2020,

Vu la délibération n°DC 2021.058 du conseil communautaire du 28 juin 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi-H valant SCOT et définissant les modalités de la mise à disposition du public,

Vu le projet mis à disposition du public au siège de la CCPA, dans les différentes unités territoriales des Pyrénées Audoises et sur le site www.pyreneesaudoises.fr du 13 septembre au 15 octobre 2021,

Vu les avis des personnes publiques associées, des personnes publiques consultées et le document annexé à la présente délibération qui expose la manière dont ils ont été pris en compte, consultables via le lien suivant : <https://plui.pyreneesaudoises.fr>,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public a été analysé et pris en compte, le document annexé à la présente délibération expose la manière dont ils ont été considérés,

Considérant la dispense d'évaluation environnementale délivrée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 05/10/2021,

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi-H valant SCOT tel qu'il est présenté, après ajustement, peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

après avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président en confirmant que la concertation relative au projet de modification simplifiée du PLUi-H valant SCOT des Pyrénées Audoises s'est déroulée conformément aux modalités prévues.
- APPROUVE le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi-H valant SCOT des Pyrénées Audoises tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Mesures de publicité :

En application des dispositions des articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un moins minimum au siège de la communauté de communes et dans les communes membres de la CCPA, où elle sera consultable aux heures d'ouvertures habituelles,
- une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
- la mise en ligne du document complet sur le site : [https://www.pyreneesaudoises.fr/](http://www.pyreneesaudoises.fr/),
- une publication sur le portail national de l'urbanisme,

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

**Caractère exécutoire de la présente délibération :**

Conformément à l'article L. 153-48 du code de l'urbanisme, la délibération approuvant la modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi délibéré, à QUILLAN le 16 décembre 2021

*Transmis au représentant de l'Etat,
le 24.12.2021
Le Président certifie qu'un extrait de
la présente délibération
a été affiché conformément à la loi,
le 24.12.2021*



Pour extrait conforme,

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2021

Application agréée E-legalite.com

98_DE-011-200043776-20211216-DC_2021_089

**Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
tenant lieu de Schéma de cohérence territoriale et de Programme local de l'habitat**

Indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition du public

Modifications apportées au dossier de modification simplifiée n°2 du PLU intercommunal

*Annexe à la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021
approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi-H valant SCOT*

Avis des PPA				
Date	Personne publique associée	modalité d'expression	Observations	Réponse / modification apportées
12/08/2021	CMA	Par courrier	Pas d'observations ou de remarques particulières.	
13/08/2021	CC Conflent Canigó	Par courrier	Pas d'observations ou de remarques particulières.	
13/08/2021	Région Occitanie	Par courrier	Pas d'observations ou de remarques particulières.	
09/09/2021	CC Haute-Ariège	Par courrier	Pas d'observations ou de remarques particulières.	
			Suppression de l'emplacement réservé n°42 : il conviendra de connaître les modalités d'acheminement du matériel nécessaire à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque de Rodome et un constat de l'état des routes départementales empruntées sera effectué avant et après les travaux. De plus, toute intervention sur le Domaine public Routier Départemental nécessitera l'obtention d'une autorisation avant tout démarrage des travaux, notamment pour le raccordement aux divers réseaux et l'aménagement d'accès. En amont du projet, une réunion préalable avec les intervenants et collectivités concernés sera nécessaire pour présentation du projet et échanges.	Prise en considération des éléments demandés. Observation n'appelant pas de réponse pour la modification du document. → Pas de modification.
27/08/2021	Département de l'Aude	Observation par courrier	Règlement graphique et annexe	Suite à la remarque de la DDTM, il a été décidé de supprimer du projet le point "Modification de l'emplacement réservé n°41-1 et de l'OAP sectorielle sur la commune de Galingues" ([1, 2, c]). (Voir réponse apportée à l'avis de la DDTM.)
27/08/2021	Département de l'Aude	Observation par courrier	Règlement graphique et annexe	Modification de l'emplacement réservé n°41-1 et de l'OAP Galingues : Pour conserver une cohérence avec la vitesse de circulation, le débouché de la nouvelle voirie communale sur la route départementale 820 devra se situer en agglomération.
01/09/2021	ABF	Observation par Mail	Règlement écrit	Implantation de panneaux solaires en zone UA : l'UDAP n'est pas favorable de manière générale à la pose de panneaux en cœur de village où les enjeux patrimoniaux sont forts. Le principe est au contraire de les protéger pour mettre en valeur le patrimoine attractif. Sur le bâti ancien dense, il est primordial de renforcer l'isolation des toitures (c'est la première source de déperdition d'énergie en hiver mais aussi de surchauffe l'été). Les 60% de surface admise sont beaucoup trop importants en cœur de village dense. Ne pouvant l'interdire complètement, je pense qu'il faudrait s'inspirer des fiches CAUE, en préconisant l'implantation sur les annexes et les ombrières. La toiture du bâtiment principal, très visible dans le paysage ne doit pas servir de support. De plus, les panneaux doivent être mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme, de même pour les cadres métalliques." Il paraît important de permettre l'installation de panneaux solaires, y compris dans les coeurs de villes et villages. Toutefois le choix a été fait de limiter leur installation sur 1 seul pan de toiture et au maximum sur 60% de la surface de ce pan de toiture, ainsi que l'imposer dans ces secteurs des panneaux mats, anti-réfléchissants pour assurer une meilleure intégration.

08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Règlement écrit	Implantation de panneaux solaires en zone UA : Ouvrir la pose de panneaux sur toiture sur l'ensemble de la zone UA semble aller à l'encontre de la volonté de "protéger" les couvertures de toit caractéristiques des zones de haute montagne, exprimée dans le PLU. En effet, il semble, avec cette rédaction que le secteur Ua1 qui correspond aux centres anciens des villages et hameaux qui accueillent les constructions disposant de couvertures de toit caractéristiques des zones de haute montagne, et d'autant plus sur le sous-secteur Ua1 qui correspond aux secteurs présentant une diversité de toitures (mixité entre les couvertures en tuiles et en ardoises), ne soient plus "utiles", la nouvelle rédaction permettant la pose de panneaux sur toutes toitures et leurs entretiens; en effet la proposition ne reprend pas l'implantation sur un seul pan de toiture et sur 60%. Des lors et en fonction des priorités que vous souhaitez prendre, des précisions sont à apporter.	Suite à l'observation, il a été décidé de modifier la nouvelle règle sous la forme suivante : "Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés en toiture. Mais ne peuvent être installés que sur un seul pan de toiture. Dans le cas de toiture en pente, l'implantation des panneaux doit respecter la surface totale des panneaux ne doit pas excéder 60% de la surface du pan de toiture qui les porte. De plus, les panneaux doivent être murs, anti-réflexion et d'une teinte sombre uniforme, de même pour les cadres métalliques." Cette règle sera applicable sur toutes les zones UA, y compris pour les zones Ua1 qui imposent des toitures caractéristiques des zones de montagnes composées d'ardoises ou matériaux d'apparence équivalente.	
08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Règlement écrit	Autorisation d'implantation des constructions en limites séparatives en zone UE : pour d'avantage de cohérence il conviendrait d'ôter le paragraphe qui suit, à savoir "des conditions différentes d'implantation peuvent être ordinées dans le cas où des nouvelles constructions font partie d'une opération portant sur plusieurs parcelles."	Suite à l'analyse, il a été décidé d'ôter le paragraphe cité et de modifier la règle présente avec la formulation suivante : "Les constructions peuvent être implantées sur l'une des deux limites séparatives. Dans le cas où la construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance horizontale de tout point d'une façade ne joignant pas la limite séparative au point le plus proche de cette limite ne peut être inférieur à 4".	
08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Règlement écrit	Autoriser en zone Ula les extensions et annexes des bâtiments existants : avec la rédaction "Dans le secteur Ula, la surface de plancher des extensions et annexes d'un bâtiment d'habitation existant ne peut excéder au total 20% de la surface de plancher du bâtiment d'habitation existant", préférer le pourcentage à l'extension et un forfait m ² pour l'annexe.	Si l'on applique un forfait m ² pour les annexes, cela pourrait être interprété comme pouvant représenter une augmentation des possibilités de construire (en donc soumis à modification de droit commun). → Pas de modification	
08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Règlement écrit	Modification des modalités de desserte par les réseaux d'assainissement au niveau du SECTAL 5 en zone Na : préférer l'insertion du n°5 dans l'article "Dons les SECTAL 3, 4, 6 et 8, les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur". (p. 126 du règlement). Il conviendrait de mettre au cahier n°5 du RP "Le secteur sera raccordé au réseau d'eau potable et les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur", la proposition ne faisant pas mention de l'appart en eau potable.	Suite à l'observation, la modification a été faite : Dans le paragraphe "Assainissement" du règlement de la zone N, le SECTAL 5 est rajouté à la partie qui traite des SECTAL 3, 4, 5 et 8 et bénéficie donc de la même règle relative à l'assainissement.	
08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Règlement écrit	Nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination : - sur la commune de Belvès : préférer "Il s'agit de permettre la régulation d'une situation irrégulière en permettant la mutation d'une partie du bâtiment agricole en habitation". - sur la commune de Val-de-Lambonne, il y a un mauvais positionnement de l'étoile qui signale les bâts proposés pour le changement de destination car est situé sur la parcelle A389, alors qu'il s'agirait de la 390. La parcelle supportant plusieurs bâtis il conviendrait de les répertorier plus précisément et d'indiquer si tous sont sujets au changement de destination.	Sur la commune de Belvès, il a été décidé d'adopter la reformulation sugerée. Sur la commune du Val-de-Lambonne, il a été décidé de déblier par une étoile chaque bâtiment du hameau pourtant faire l'objet d'un changement de destination.	
08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Règlement graphique et annexe			

08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Règlement graphique et annexe	<p>Modifications sur les emplacements réservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la commune de Belvès : suppression ER 33-6 et 33-7, coquille en page 20 où la commune de Rodome est mentionnée au lieu de Belvès. - sur la commune de Galinagues : il est envisagé de déplacer l'emplacement réservé n° 42-1 visant à créer une voie pour la circulation piétonne dans le cadre de l'OAP sectoriel à vocation dominante d'habitat ; cette action revient à supprimer un ER et créer un nouvel ER, peut-être sur un périmètre plus important en parties sur des parcelles situées en zones 1AU, UB et AA, dans réduire une zone A. Il pourrait que la procédure à suivre en oeuvre serait celle d'une révision. Celle-ci doit donc être retirée de cette modification simplifiée n°2. - sur la commune de Belvès : s'agissant de créer un ER de 952 m² sur une parcelle (F1228 en zone AA) pour y implanter plus tard une station d'épuration, donc de réduire une zone 1A, la procédure à envisager est celle de la révision allégée. Cette modification doit donc être retirée de cette modification simplifiée n°2. - sur la commune de Belvès : s'agissant de créer un ER en zone Na pour y aménager un parking perméable et un boulodrome, donc de réduire une zone naturelle, la procédure à envisager est celle de la révision allégée. Cette modification doit donc être retirée de cette modification simplifiée n°2. 	<p>Suite à l'analyse des arguments avancés, il a été décidé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de corriger la coquille relevée en page 20, - de supprimer du projet le point "Modification de l'emplacement réservé n°42-1 et de l'OAP sectoriel sur la commune de Galinagues" [1, 2], ej], - de supprimer du projet le point "Création de l'emplacement réservé n°33-9 sur la commune de Belvès" [1, 2], ej], - de supprimer du projet le point "Création de l'emplacement réservé n°33-10 sur la commune de Belvès" [1, 2], ej]. 		
08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Règlement graphique et annexe	<p>Rectifications d'erreurs matérielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la commune de Puivert : repositionner les parcelles 81337 (570m²) et 1358 (520m²), situées en zone UA et occupées par des bâtiments de stockage, en zone AB, car nécessaires à l'exploitation agroïcole en activité, pas d'observation si ce n'est qu'il conviendrait de préciser les parcelles de l'exploitation agricole de l'attachement. - sur la commune de Belvès : ajouter en zone UB de la parcelle A143 (266m²) qui aurait été classée en A par erreur lors de l'élaboration du PLUi. Lors de l'arrêté du projet du PLUi de Belvès le 18/03/2018, la parcelle A 143 située au lieu-dit "Le Buc" s'est vue chassée en zone A (cf extrait règlement graphique). 	<p>Suite à l'analyse des arguments avancés, il a été décidé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de conserver le point "Rectification de zonage sur la commune de Puivert (CampSerdig)" [1, 4], ej], en effet les bâtiments concernés sont partis d'une activité agricole existante. Il est donc justifié que les parcelles repassent en zone A. → Pas de modification - de conserver le projet "Rectification de zonage sur la commune de Belvès" [1, 4], ej], à savoir remettre la parcelle A143 en zone UB. En effet, cette parcelle de 255m² était en zone UB dans le PLUi de Belvès approuvé le 18 avril 2019. Elle a été par erreur sortie de la zone UB et classée en zone Na dans le PLUi. Il convient de reciffer cette erreur d'autant que cette parcelle sera d'unique accès à la parcelle A127. Il n'y a donc pas lieu de la laisser en zone Na. 		
08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Règlement graphique et annexe	<p>Le PLUi de la CCPA a chassé ladite parcelle en zone Na (correspond à des secteurs qui portent des enjeux particuliers en matière de diversité des grands paysages et/ou de préservation de la biodiversité, particulièrement concernant la richesse de la faune), sans construction. Dès lors l'erreur matérielle ne peut être invoquée. Modifier ce zonage Na en UB pouvant impacter certaines des orientations du PADD du PLUi notamment celles de "préserver les grands paysages et les sites emblématiques" et "préserver la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire", une révision générale pourrait être à envisager.</p>			
08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Modification des annexes	- sur la commune de Belvère : repositionner en zone UA, la parcelle D1586 mise par erreur en zone AA : parcelle qui contenait un bâti mais non référencé sur le cadastre, ce qui a initialement fait échouer la CCPA en erreur lors de son zonage pour le PLUi. La rectification pour une erreur matérielle fait toute la différence.	Mise à jour de la servitude A51 : mettre en annexe l'arrêté préfectoral de l'ARS	Suite à cette observation, l'arrêté préfectoral de l'ARS a été ajouté en annexe.	
08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Modification des annexes	Intégration aux annexes des ZPPA instaurées sur la commune de Quillan : problème de numérotation de l'annexe dans le sommaire qui porte le n°3 alors qu'il est identifié en n°2 dans le dossier.	Suite à cette observation, l'erreur de numérotation a été corrigée.		

08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Annexe n°1	Il manque la modification du rapport de présentation en son cahier 5 (p.12)	Suite à l'analyse des observations, il a été décidé de modifier/corriger l'élément relevé.
08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Annexe n°1	<p>Sur les modifications du règlement des annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la modification (changement de destination) sur la commune de Val-de-Lambronne n'est pas mentionnée (A390), - erreur sur le numéro de la parcelle (D1386 au lieu de 1385) et le nouveau zonage (de Aa en UA et pas UB) sur la planche graphique de Belcaire, - erreur sur le nombre d'éléments classés au titre du L. 151-19 à Counozouls (p.39) : il y en a 8 et non 7. - sur l'ER de Guailinagues : suppression de l'ER 41-1 à Belcaire : inexistant, - sur l'ER de Guailinagues : suppression de l'ER 41 (puis création du nouveau par RA) (p.39), - en page 40, mention d'un ER 41-1 à Belcaire : inexistant - les créations d'ER ne doivent pas être mentionnées car, en l'espèce, de l'ordre de la RA. <p>Sur les SUP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tableau des monuments et sites (p.12) n'est pas en accord avec les éléments du tableau des modifications p.41 (les communes de Mazuby et Guailinagues apparaissent dans le tableau p.41 alors qu'elles ne sont pas dans le tableau p.37 ; inversement pour les communes d'Espéraza et Val-du-Raby)... - quid de la servitude 14 à Bessède de Sault qui apparaît seulement à la page 41 dans le tableau de modifications et non dans le reste du dossier. 	Suite à l'analyse des observations, il a été décidé de modifier/corriger les éléments relevés.
08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Annexe n°1	Projet non soumis à examen au cas par cas ou à évaluation environnementale.	Suite à l'analyse des observations, il a été décidé de modifier/corriger les éléments relevés.
05/10/2021	MRAE	Observation par courrier			

Date	Identification du pétitionnaire	modalité d'expression	Observation et demandes du public	Réponse / modification apportée
27/09/2021	Mme LHONORET Nadine (Présidente de AIRE)	Observation écrite sur le registre numérique	<p>La facilitation d'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sur toiture dans les secteurs déjà bâtis est une bonne mesure.</p>	
27/09/2021	Mme LHONORET Nadine (Présidente de AIRE)		<p>Les conditions d'implantations des parcs solaires au sol devraient en priorité rechercher les zones interdites à toute agriculture et constructions, telles que, par exemple, les anciennes friches de Formica à Quillan, d'Effisol à Espéraza et les anciennes décharges d'ordures ménagères.. Si l'on veut démultiplier les surfaces photovoltaïques, une politique massive de couverture des bâtiments publics et privés enlèverait toute contestation quant à l'utilisation de foncier, qui ne devrait pas être détourné de leur vocation agricole ou forestière, même minime.</p>	<p>Les conditions soulignées font déjà partie du projet politique inscrit dans le cadre du PAD du PLUi-H valant SCOT approuvé le 19 décembre 2019.</p> <p>En effet le développement du photovoltaïque au sol est encouragé sur les terrains déjà artificialisés (anciennes décharges, friches,...). De plus, la règle actuelle de la zone N autorise déjà "les équipements d'intérêt collectif" qui, implicitement, comprennent les parcs photovoltaïques au sol.</p> <p>La modification du règlement de la zone N a tend simplement à expliciter la règle en nommant les parcs solaires au sol. Cette modification est nécessaire pour que les futurs projets soient éligibles aux conditions de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).</p> <p>→ Pas de modification</p>

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2021

Application agréée E-logalit.com

98_DE-011-200043776-20211216-DC_2021_069